



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Protocole d'accord d'organisation des élections professionnelles

Pièce jointe n°1

Conseil d'administration

Séance du 3 juillet 2018

Délibération n° : DELIB_08_ADM_18_07_03_ELECTIONS_PRO_PJ1

PROTOCOLE D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

VU :

- Le **code électoral** articles L 5 ; L 6 ; L 60 à L 64 ;
- Le **code du travail** articles L 2131-1 ; L 2131-3 ; L 1231-5 ;
- La **loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires, article 9 et 9 bis ;
- La **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 15 ; 17 ; 18 ; 26 ; 28 à 33-1 ; 57 ; 59 et 89 ;
- Le **décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié** relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Le **décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié** relatif aux Comités techniques ;
- Le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- **Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : **CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**..... page 3

TITRE I – ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 2 : **DISPOSITIONS GENERALES** page 3

ARTICLE 3 : **RECENSEMENT DES EFFECTIFS**..... page 3

ARTICLE 4 : **COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE**..... page 3

ARTICLE 5 : **LES LISTES ELECTORALES** page 4

ARTICLE 6 : **LES LISTES DES CANDIDATS** page 5

Rappel des conditions d'éligibilité page 5

Modèle déclaration individuelle candidature page 6

Rappel conditions d'admission des listes..... page 8

Modalités de composition et de dépôt des listes page 8

Modèle de récépissé de dépôt des listes page 10

ARTICLE 7 : **OPERATIONS LIEES AU DEROULEMENT DES ELECTIONS** page 12

Modèle de bulletin de vote page 12

Description du matériel de vote par correspondance page 13

Modalités du vote page 13

Courrier adressé aux agents votant par correspondance.... page 14

Courrier adressé aux agents votant à l'urne..... page 16

Recensement et dépouillement des votes page 17

Modèle de PV page 20

TITRE II – LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord a pour but de fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les modalités d'organisation des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel qui siègeront au sein des instances de l'ESADMM :

- Comité technique
- La désignation des membres du CHSCT

TITRE I – ELECTIONS AU COMITE TECHNIQUE (CT)

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pose l'obligation de créer un Comité Technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier 2018.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé (les assistant(e)s maternel(le)s, les contrats aidés, les apprentis, les agents ayant conclu un PACTE) bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement (sans interruption) depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

ARTICLE 3 – RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Les effectifs de l'ESADMM au 1^{er} janvier 2018 sont de 105 agents dont 45 femmes et 60 hommes.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique est composé de deux collèges :

- les représentants de l'établissement public
- les représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre des représentants du personnel au CT est fixé par le Conseil d'Administration au mois de juillet 2018 dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents recensés, soit entre 3 et 5 représentants.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les représentants de l'établissement.

ARTICLE 5 – LES LISTES ELECTORALES

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois (sans interruption) ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CT placé auprès du Centre de Gestion ne votent qu'une fois.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs Comités Techniques votent une fois pour chacun de ces Comite Techniques.
- les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial et en position hors cadres ne votent pas.

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence celle du scrutin ; **la liste mentionnera les noms, noms d'usage, prénoms, genre, grade ou emploi et l'établissement de l'agent).**

La date de naissance et le nom de famille (nom de naissance) peuvent être ajoutés en cas uniquement d'homonyme.

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, **le 5 octobre 2018.**

Du jour de l'affichage de la liste électorale au 50ème jour précédant la date du scrutin de la liste électorale (**soit du 7 octobre au 17 octobre 2018**), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'ESADMM:

- des demandes d'inscription,
- des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'ESADMM statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés et motive ses décisions.

Certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance. Ce sont :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- ceux en congé parental ou de présence parentale,
- ceux bénéficiant de l'un des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les agents non titulaires bénéficiant d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1°, 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février,
- ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'activité syndicale,
- ceux absents le jour du scrutin du fait d'un temps partiel ou d'un temps non complet,
- ceux empêchés, du fait des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est établie par l'ESADMM et affichée 30 jours au moins avant la date des élections, **soit au plus tard le mardi 6 novembre 2018**. Les agents qui y figurent sont avisés dans le même délai de leur inscription sur cette liste par l'ESADMM et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Elle peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin, soit au plus tard le **dimanche 11 novembre 2018**.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de l'établissement.

ARTICLE 6 – LES LISTES DE CANDIDATS

Rappel : conditions d'éligibilité

Sont éligibles pour participer aux élections du Comité Technique agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.



ÉCOLE
 SUPÉRIEURE
 D'ART &
 DE DESIGN
 MARSEILLE-
 MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
 CS 70912
 13288 Marseille cedex 9
 T 04 91 82 83 15
 F 04 91 82 83 13
 www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
 ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
 Siège social : 184, avenue de Luminy – CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Modèle de déclaration individuelle de candidature :



Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – prénom) :

.....

Date de naissance :

.....

Genre :

.....

Grade ou emploi :

.....

Qualité :

.....

Employeur(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

.....

.....

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

Rappel : conditions d'admission des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Cet article a été modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidats :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à un même scrutin.

Les modalités de composition et de dépôt des listes de candidats

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin soit le 25 octobre 2018 à 16h au plus tard.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur dans le ressort territorial du Comité Technique pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature (voir infra) signée par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de l'établissement au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt soit le 27 octobre 2018.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis entre elles sur la base indiquée par les organisations syndicales en cause lors du dépôt de leurs candidatures. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique (le nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 92 83 10
F 04 91 92 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Modèle de récépissé de dépôt de liste :

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel

Siégeant au Comité Technique – scrutin du 6 décembre 2018

En application de l'article 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente de l'ESADMM déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant noms

➤ présentée par :

.....
dont le siège est situé à :

.....
Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par :

M
.....

Fait en double exemplaire

A, le

Le Dépositaire,

..... Pour la Présidente et par délégation,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

ARTICLE 7 – LES OPERATIONS LIEES AU DEROULEMENT DES ELECTIONS

*** Les bulletins de vote**



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Modèle de bulletin de vote (couleur blanche) A5 :

COMITE TECHNIQUE DE L'ESADMM

Scrutin en date du 6 décembre 2018

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

- Nom, Prénom, Genre, Grade ou emploi, Collectivité

-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"
-	"	"	"	"

*** Le matériel de vote pour les agents votant par correspondance:**

- **une enveloppe pour acheminement du matériel de vote**, cette enveloppe est individuelle à chaque agent, nominative et comporte le nom de l'établissement (ces renseignements sont apposés par le moyen d'une étiquette).
- **l'enveloppe d'expédition pré timbrée** qui portera les mentions suivantes :
 - Elections au Comité Technique
 - Adresse du bureau de vote : 184 avenue de Luminy 13009 Marseille
 - les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur
 - la mention de la collectivité/établissement qui l'emploie : ESADMM
 - la signature de l'électeur
- **les bulletins de vote**
- **l'enveloppe de vote**, elle ne comporte ni mention, ni signe distinctif.
- **les professions de foi** (format A4, 80 grammes à déposer avant le 20 novembre 2018).
- **une notice explicative des modalités de vote par correspondance ou du vote à l'urne.**

Il est proposé que la mise sous plis du matériel de vote soit confiée à Sophie Poujol, Responsable des Ressources Humaines.

*** Le vote**

Le vote a lieu soit directement à l'urne ou par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

***** Vote par correspondance :**

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera publiée dans les locaux administratifs le **6 novembre 2018 au plus tard** et pourra être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant cette date **soit le 9 novembre 2018 au plus tard**.

Modèle de courrier adressé aux agents votants par correspondance :



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

COMITE TECHNIQUE

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de 50 agents, vous êtes appelé à élire vos représentants, pour 4 ans, au comité technique.

Cette instance est composée de représentants l'établissement et de représentants du personnel : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et au fonctionnement des services et notamment :

- Durée du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- Organisation des services
- Plan de formation
- Grandes orientations relatives au régime indemnitaire,
- Ratios d'avancement de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance.


LE MATERIEL DE VOTE :

L'ESADMM vient de vous remettre votre matériel de vote dans une enveloppe individuelle et nominative.

Vous êtes en possession :

- - des bulletins de vote des listes présentées par les organisations syndicales,
- - des professions de foi émanant de chacune d'elles,
- - d'une enveloppe préimbrée permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement (cf. ci-dessous),
-

Recto enveloppe extérieure

 ESADMM	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART & DE DESIGN MARSEILLE- MÉDITERRANÉE.
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE MÉDITERRANÉE	
184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9	
Elections au comité technique	

Taille proposée : hauteur 16 cm / largeur 22,7 cm

Verso enveloppe extérieure

ÉTIQUETTE PRÉ REMPLIE	
NOM naissance :	
Nom usuel/marital :	
Prénom :	
Genre :	
Grade ou emploi :	
Collectivité ou établissement employeur :	
Signature de l'électeur : (obligatoire)	
antissant le	

COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

- 1) placer le bulletin de votre choix dans l'enveloppe de vote de petit format sans la cacheter. Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote
- 2) glisser cette enveloppe dans l'enveloppe pré timbrée. Il est indispensable de vérifier les mentions nom, prénom, grade, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter.
- 3) poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention, pour être valable, l'enveloppe doit parvenir entre le 26/11/2018 et le 6/12/2018 (avant la clôture du scrutin fixée au 6 décembre 2018 à 16h. Tenez compte des délais postaux !).

*****Vote à l'urne :****Modèle de courrier adressé aux agents votants à l'urne:**

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE**

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T. 04 91 82 83 10
F. 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**COMITE TECHNIQUE****SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018**

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de 50 agents, vous êtes appelé à élire vos représentants, pour 4 ans, au comité technique.

Cette instance est composée de représentants de l'établissement (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants déjà pourvus) et de représentants du personnel : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et au fonctionnement des services et notamment :

- Durée du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- Organisation des services
- Plan de formation
- Grandes orientations relatives au régime indemnitaire
- Ratios d'avancement de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance

LE MATERIEL DE VOTE :

- les bulletins de vote

- l'enveloppe de vote, elle ne comporte ni mention, ni signe distinctif.

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter entre le 6 décembre 2018 de 9h à 15h au bureau de votre, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

ESADMM (Hall d'entrée)

184 avenue de Luminy

13009 Marseille

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cette effet.

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

*** Les opérations de recensement et de dépouillement des votes**

Pour les votes par correspondance :

- Il sera ensuite procédé entre 15h00 et 15h30 au recensement des votes par correspondance.
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

- Sont mises à part sans être émargées les enveloppes préaffranchies d'envoi :
 - non acheminées par la poste ;
 - celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
 - celles qui ne comportent pas la signature de l'agent ;
 - celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
 - dans l'hypothèse où plusieurs enveloppes préaffranchies arriveraient au nom d'un même agent, seule la première émargée sera prise en compte.

Un bureau de vote se tiendra au siège de l'établissement.

Il sera présidé par la Présidente de l'ESADMM et sera composé :

- d'un président désigné par la Présidente de l'ESADMM (et un suppléant),
- d'un secrétaire désigné par la Présidente de l'ESADMM (et un suppléant),
- d'un délégué (et d'un suppléant) de chaque liste en présence :
 - Liste
 - * titulaire :
 - * suppléant :
 - Liste
 - * titulaire :
 - * suppléant :
 - Liste
 - * titulaire :
 - * suppléant :

Le bureau aura à sa disposition :

- La liste d'émargement qui aura été certifiée par la Présidente.
- un code électoral.
- une urne électorale transparente.

Le bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin.

*** Le dépouillement**

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Le bureau de vote constate :

- le nombre total de votants ;

et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il est conseillé d'indiquer le nombre de bulletins nuls.

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote. Un exemplaire doit être affiché dans l'établissement.

Le bureau de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal précise, le cas échéant, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. Il est également indiqué qu'en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal doit signaler la base de répartition des suffrages exprimés.



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille Cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE**

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

BUREAU DE VOTE

Le 6 décembre 2018, à l'ESADMM, 184 avenue de Luminy, 13009 Marseille s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du de la Présidente de l'ESADMM, dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

- Président

Titulaire :

Suppléant :

- Secrétaire

Titulaire :

Suppléant :

- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :

Titulaire :

Suppléant :

Liste :
 Titulaire :
 Suppléant :
 Liste :
 Titulaire :
 Suppléant :
 Liste :
 Titulaire :
 Suppléant :

A 9 heures, la Présidente a déclaré le scrutin ouvert.

A 15h, le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21-8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
comportant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

A 15 heures, la Présidente a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :
- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :
- Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale
 - Organisation syndicale A :
 - Organisation syndicale B :



Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \dots\dots\dots = \dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	=.....	soit
:		soit	''	sièges
	Quotient électoral		

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	=.....	soit
:		soit	''	sièges
	Quotient électoral		

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	=.....	soit
:		soit	''	sièges
	Quotient électoral		

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	=.....	soit
:		soit	''	sièges
	Quotient électoral		

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	=.....	soit
:	Nbre de siège obtenu +1	soit	''	sièges
			

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	=.....	soit
:		''	sièges

Nbre de siège obtenu +1
 Liste..... Nombre de voix
 ; Nbre de siège obtenu +1 soit
 = soit
 sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.



Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	



Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort. Tout électeur au CT peut également assister à ce tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....	3.	3.
.....	4.	4.

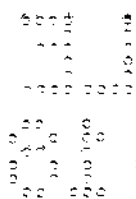
Observations et réclamations :

.....

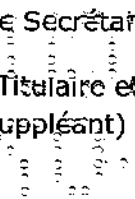
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'ESADMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président
(titulaire et
suppléant)



Le Secrétaire
(Titulaire et
suppléant)



Les délégués de
listes,

(titulaire et
suppléant)

TITRE II – LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des membres représentant le personnel et de ceux représentant l'établissement.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est de 4 et le nombre des représentants de l'établissement est de 4 titulaires.

Chacun des membres du CHSCT a un suppléant.

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel est transmise aux organisations syndicales.

Pour procéder à la désignation des représentants du personnel, l'autorité territoriale dressera, après le scrutin du CT du 6 décembre 2018, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu.

L'autorité territoriale arrête au **15 décembre 2018** le délai imparti aux organisations syndicales pour désigner leurs représentants.

Dans ce cadre, les organisations syndicales devront désigner par écrit leurs représentants au sein du CHSCT qui doivent remplir les conditions d'éligibilité (cf infra).

L'autorité territoriale fixera par arrêté, au plus tard le 6 janvier 2019, la composition du CHSCT.

